

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°1 : PIÈCES ADMINISTRATIVES



Révision du Plan Local d'Urbanisme

Document arrêté le :

Document approuvé le :

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

IngESPACES



Urbanisme, Environnement, Déplacements

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

VILLE de COYE LA FORET



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

N° 52/2024



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES



Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

| | P | A | | P | A |
|---------------------|---|---|----------------------|---|---|
| DESHAYES François | X | | DONNÉ Rodolphe | | X |
| DESCAMPS Sophie | X | | TAUZY Lydia | X | |
| FAUPOINT Séverine | X | | DESCHAMPS David | X | |
| LAMBRET Nathalie | X | | LEMONNIER Valérie | X | |
| VARON Bernard | X | | FILLACIER Frédérique | | X |
| BARTHIÉ François | X | | AUDIBERT Paul | X | |
| DULMET Yves | X | | VEILLOT Chantal | | X |
| FONTAINE Pascal | X | | BIELIAEFF Nicolas | | X |
| CELLERIER Sabrina | X | | MOUQUET Véronique | | X |
| BAZZA Abdelmounaïme | | X | MARIAGE Alain | X | |
| LACROIX Christiane | X | | MALET Cécile | X | |
| LEBECQ Vincent | | X | LAMEYRE Patrick | X | |
| ROBIDET Christine | X | | DUVERGÉ Clément | | X |

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : Abdelmounaïme BAZZA pouvoir à David DESCHAMPS, Vincent LEBECQ pouvoir à François DESHAYES, Rodolphe DONNÉ pouvoir à Yves DULMET, Frédérique FILLACIER pouvoir à François BARTHIÉ, Nicolas BIELIAEFF pouvoir à Sophie DESCAMPS.

Secrétaire de séance : Sophie DESCAMPS.

Absent (s) sans procuration : Chantal VEILLOT, Véronique MOUQUET, Clément DUVERGÉ.

| Nombre de Conseillers Municipaux | Nombre de Conseillers Présents | Nombre de Procurations | Nombre de Votants | Date de Convocation |
|----------------------------------|--------------------------------|------------------------|-------------------|---------------------|
| 26 | 18 | 5 | 23 | 11/12/2024 |



EXPOSE PRÉALABLE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 09/02/2024.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document répond à plusieurs objectifs :

- Il fixe l'économie générale du PLU,
- Il est une pièce indispensable du dossier final dont la réalisation est un préalable au projet de PLU ou à sa révision, et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagement.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) prévoit qu'à l'occasion de l'établissement du PLU, le projet de PADD fasse l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal pour permettre à chaque conseiller d'être informé et de pouvoir s'exprimer.

Préalablement à la séance, tous les conseillers municipaux ont été destinataires du projet de PADD dont les orientations doivent être débattues ainsi que du compte-rendu de présentation du PADD aux Personnes Publiques Associées en date du 07 novembre 2024.

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, et que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.



TERMES DU DÉBAT :

Monsieur le Maire expose le projet de PADD établi sur la commune de Coye-la-Forêt qui comporte les grandes orientations suivantes :

- Garantir un développement urbain maîtrisé et durable dans le respect de l'identité de Coye-la-Forêt
- Préserver le cadre de vie et le fonctionnement urbain
- Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental

Ces orientations seront mises en œuvre dans un souci de développement durable, prenant ainsi en compte les trois piliers que sont la préservation de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique.

I. GARANTIR UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET DURABLE DANS LE RESPECT DE L'IDENTITÉ DE COYE-LA-FORET

Coye-la-Forêt est un village « clairière » cerné au Nord, à l'Est et au Sud par les forêts de Coye et de Chantilly. Marquée par les activités hippiques, la commune présente un cadre préservé en matière de patrimoine bâti, de paysage et d'environnement.

Afin de répondre aux besoins des habitants en matière de logements et d'emplois et de permettre un maintien du niveau de la population, la commune envisage uniquement une densification maîtrisée des espaces urbains existants.

L'objectif démographique communal à l'horizon 2040 est compris entre 4000 et 4100 habitants, soit une stabilisation de la population durant la durée du Plan Local d'Urbanisme.

L'atteinte de cet objectif passe principalement par :

- La création de logements via une densification douce des fronts de rue,
- La réalisation d'opérations d'ensemble sur des espaces stratégiques dont l'urbanisation doit être encadrée pour assurer une bonne insertion des constructions futures,

En outre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'attache à :

- Maintenir et développer l'offre d'équipements afin de répondre aux besoins de la population,
- Pérenniser et développer les activités économiques,
- Garantir un développement urbain durable.

II. PRÉSERVER LE CADRE DE VIE ET LE FONCTIONNEMENT URBAIN

Afin de préserver le cadre de vie, diverses orientations ont été retenues :

- Préserver l'identité patrimoniale de Coye-la-Forêt,
- Maintenir la qualité paysagère des entrées de ville,
- Maintenir les perspectives visuelles remarquables.

La municipalité souhaite améliorer le fonctionnement urbain en :

- Favorisant les modes de déplacements alternatifs,
- Sécurisant les déplacements le long de la RD118.

III. PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

Les évolutions réglementaires récentes en matière d'urbanisme liées notamment à la volonté de lutter contre le changement climatique et contre la consommation des espaces agricoles et naturels conduisent à adopter un modèle de développement urbain basé sur le renouvellement des territoires.



Dans ce cadre, il est envisagé sur la commune un développement exclusivement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante (occu... réhabilitation de bâti...) et le développement des activités économiques en continuité du tissu urbain. A cet effet, l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espace en vue de réduire l'artificialisation des sols est au maximum de 1,5 ha à l'horizon 2040.

En outre, le PADD a pour objectif de maintenir et renforcer les trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques présentes sur le territoire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame VERLEYE, représentant le cabinet d'études INGESPACES, en avoir débattu, et apporté des modifications, le Conseil municipal, prend acte de la Révision du Plan Local d'Urbanisme.

Pour extrait conforme,
Coye-la-Forêt, le 19 décembre 2024
Le Maire,
François DESHAYES.



COYE
LA-FORÊT



Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

VILLE de COYE LA FORET



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

N° 07/2024



PRESCRIPTION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU
DE LA COMMUNE – DÉFINITION DES OBJECTIFS
POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Le neuf février deux mille vingt-quatre à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

| | P | A | | P | A |
|---------------------|---|---|----------------------|---|---|
| DESHAYES François | X | | TAUZY Lydia | X | |
| DESCAMPS Sophie | X | | DESCHAMPS David | X | |
| FAUPOINT Séverine | X | | LEMONNIER Valérie | X | |
| LAMBRET Nathalie | X | | FILLACIER Frédérique | | X |
| VARON Bernard | X | | AUDIBERT Paul | X | |
| BARTHIÉ François | X | | VEILLOT Chantal | | X |
| DULMET Yves | X | | BIELIAEFF Nicolas | X | |
| FONTAINE Pascal | | X | MOUQUET Véronique | | X |
| CELLERIER Sabrina | | X | GLEVAREC Yvan | | X |
| BAZZA Abdelmounaïme | | X | MARIAGE Alain | X | |
| LACROIX Christiane | X | | MALET Cécile | X | |
| LEBECQ Vincent | | X | LAMEYRE Patrick | X | |
| ROBIDET Christine | X | | DUVERGÉ Clément | | X |
| DONNÉ Rodolphe | | X | | | |

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : Pascal FONTAINE pouvoir à Bernard VARON ; Sabrina CELLERIER pouvoir à Nathalie LAMBRET ; Vincent LEBECQ pouvoir à David DESCHAMPS ; Frédérique FILLACIER pouvoir à Sophie DESCAMPS ; Ivan GLEVAREC pouvoir à Yves DULMET ; Clément DUVERGÉ pouvoir à Patrick LAMEYRE.

Secrétaire de séance : Nicolas BIELIAEFF

Absent sans procuration : Abdelmounaïme BAZZA, Rodolphe DONNÉ, Chantal VEILLOT, Véronique MOUQUET,

| Nombre de Conseillers Municipaux | Nombre de Conseillers Présents | Nombre de Procurations | Nombre de Votants | Date de Convocation |
|----------------------------------|--------------------------------|------------------------|-------------------|---------------------|
| 27 | 17 | 6 | 23 | 01/02/2024 |



EXPOSE PREALABLE DES MOTIFS

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est un document fondamental de planification de l'Urbanisme pour un territoire, en application de la loi SRU (Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain).

Le PLU consiste en un projet d'aménagement global du territoire de la commune, en tenant compte d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et en respectant des politiques d'urbanisme, de transport et d'habitat définies préalablement par la Commune ou l'Intercommunalité.

Le PLU d'un territoire contient un rapport de présentation, un PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le zonage et les divers documents graphiques, le règlement et les annexes.

Par ailleurs, le PLU, axé sur une cartographie de la totalité du territoire communal, traite et divise son territoire en zones distinctes avec chacune ses propres règles d'urbanisme très précises permettant la construction ou non. Il existe ainsi des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles, des zones forestières, etc.

L'intérêt de la Commune de se doter d'un tel document permet d'établir le diagnostic complet du territoire, de définir le projet global d'aménagement et de développement et de préciser le droit des sols.

La révision du PLU doit permettre de caractériser le fonctionnement général et l'environnement morphologique de la commune, de dégager et de hiérarchiser les forces et les faiblesses du territoire communal, de définir les enjeux au regard de l'intégration urbaine, la qualité architecturale et paysagère et de proposer un Projet de Développement Durable.

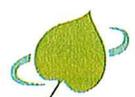
M. le Maire expose les motivations de la Commune à procéder à la révision de son PLU. Il précise qu'en 2015, le conseil municipal avait engagé la révision du PLU, mais que ce projet a été interrompu par suite de ne pas poursuivre avec le cabinet conseil retenu qui n'était pas à la hauteur de la mission demandée.

Conformément au 1° de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de soumettre à la révision le P.L.U. de la commune, pour deux raisons majeures qui impactent significativement les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) :

- 1° Un plan d'aménagement du DOMAINE DES 3 CHATEAUX, dans une réflexion de renouvellement urbain intégré au reste de la Ville, dans le cadre des textes, des engagements en vigueur et de la transition climatique,
- 2° L'actualisation du P.L.U. au regard de la transition climatique ainsi que de l'évolution et la projection future du territoire, au travers de toutes ses composantes.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU et des retours des habitants lors de la phase de concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par des documents constitutifs du PLU.

Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité des objectifs et orientations principales du document d'urbanisme, de ses enjeux socio-économiques et de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Les modalités prévues sont les suivantes :



- Affichage en mairie et à la Direction du Développement Territorial (D.D.T.), de la délibération prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires,
- Information sur le site internet de la Ville et dans les publications municipales – mise à disposition d'un registre (ou d'un cahier de concertation dématérialisé) à la mairie : les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou par mail (en précisant « Révision du PLU ») ou être consignées dans un registre ou un cahier tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux (associations, acteurs économiques) qui pourront prendre la forme d'ateliers de concertation,
- Tenue d'au moins deux réunions publiques au moment de l'élaboration du P.A.D.D. et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.

La commune se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente, pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et de Renouvellement Urbain dite loi « SRU »,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement dite loi ENL,
Vu la loi n° 2010-78 du 12 juillet 2010 Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle II,
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation agricole dite loi MAP,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,
Vu la loi n° 2014-1170 du 11 septembre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt AAAP,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création à l'Architecture et au Patrimoine dite loi CAP,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur L'Orientation des Mobilités dite LOM,
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite ASAP,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience »,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L.121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L.132-1 et suivants,
Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre de grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé par délibération du 20 décembre 2012 et modifié par délibérations en date du 05 juillet 2013 et 26 juin 2015 ;
Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 04 août 2020 ;
Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité d'engager une procédure de révision générale du PLU de la commune, pour les motifs exposés ci-avant,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision générale du PLU et d'arrêter les modalités de concertation,



Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR et une abstention (Ivan GLEVAREC), DECIDE :

1° DE PRESCRIRE une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme avec pour objectifs de :

Se doter d'un document constituant un véritable projet de territoire pour la Commune, conforme aux exigences ainsi qu'aux échéances posées par la loi du 12 juillet 2010 pour l'Engagement National pour l'Environnement dite ENE et la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR,

2° D'APPROUVER les objectifs poursuivis par cette révision générale tels qu'exposés ci-dessus,

3° D'APPROUVER les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale, telles qu'exposées ci-dessus,

4° DE DIRE que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du même code.

5° DE DIRE que les personnes et organismes mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,

6° DE DIRE que conformément à l'article R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la commune,

7° DE DIRE que conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,

8° DE DIRE que conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération,

9° DE DIRE que conformément à l'article R.153-11 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du même code aux demandes d'autorisation relatives aux constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable aura eu lieu,

10° DE SOLLICITER les services de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, en vue d'une dotation à allouer à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme et aux fins d'accompagnement de la commune dans son projet de révision du PLU,

11° DE CONFIER, selon les règles des marchés publics, la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'études pluridisciplinaires disposant de compétences en aménagement, en urbanisme, en droit, en patrimoine, en paysage et en environnement,

12° D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

DIT que conformément aux articles L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de l'Oise et à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,



- Monsieur le Président du Syndicat des Transports de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Oise Pays de France,
- Monsieur le Président de l'établissement public en charge de la programmation du SCOT,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France,
- Aux Maires des communes voisines,
- Aux Maires membres de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

DECIDE, conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'associer les services de l'Etat.

DIT que les différentes personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme ainsi que les Associations locales d'usagers agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L. 121-5 du même code, seront consultées à leur demande sur le projet de révision du PLU.

DEMANDE que, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise soient mis à disposition de la commune, dans le cadre d'une mission de conseil pour la révision du PLU, dès le lancement de la consultation du cabinet d'urbanisme.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

PRECISE que la délibération :

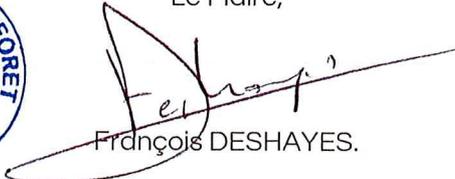
- Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparent dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux articles R 153-20 et suivants et R 153.22 du Code de l'Urbanisme
- Sera exécutoire dès transmission en Préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

Une fois le PLU élaboré et révisé, il sera désormais rendu obligatoire de le faire figurer sur le Géoportail des services de l'Etat.

Fait à Coye-la-Forêt, le 12 février 2024



Le Maire,


François DESHAYES.

